

GE_GERICHTE JTAPI/128/2025 vom 3. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_128_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/128/2025 du 3 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/128/2025 del 3 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

Selon l'art. 67 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc, dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours. Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA). L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 67 al. 3 LPA).

E. 4

En l'espèce, dans ses déterminations du 4 décembre 2024, le recourant a admis que son grief était infondé, la créance en liquidation du régime matrimonial ayant été prise en compte. Le recours devient dès lors sans objet sur ce point. En revanche, il requiert que les honoraires du curateur du défunt soient ajoutés au passif de la succession. L'AFC-GE l'admet et s'est engagée à ajouter le montant de CHF 20'000.- audit passif, relevant que le montant de CHF 9'090.- avait déjà été pris en compte. Le tribunal lui en donnera acte, de sorte que le recours devient dès lors également sans objet sur ce point.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant (art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). L'avance de frais de CHF 700.- lui sera restituée. Au surplus, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/1699/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.